

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transport de voyageurs Question écrite n° 3575

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme sur les consequences pour les transporteurs routiers de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 sur la lutte contre la corruption dans les procedures publiques. En assimilant l'activite des transporteurs a une delegation de service et en ne la distinguant pas des marches publics ou des autres commandes des collectivites, cette loi ne tient pas compte des specificites de la profession reconnues dans la loi d'orientation sur les transports interieurs. Ce texte prevoit l'obligation pour les entreprises de transport desireuses d'acquerir des autocars, d'apporter a leurs banquiers un engagement a long terme sur l'utilisation du materiel. Il constitue donc un frein a l'investissement et pourrait entrainer la depreciation du fonds de commerce de ces entreprises dont l'activite est cependant indispensable aux communes ou elles sont installees. Il lui demande de lui faire connaitre ses intentions en la matiere.

Texte de la réponse

Les conditions d'application au secteur particulier des transports scolaires de la loi no 93-122 su 29 janvier 1993 relative a la prevention de la corruption et a la transparence de la vie economique et des procedures publiques ont suscite l'emoi des autorites organisant ces transports et des transporteurs qui les executent. Pour repondre a ces preoccupations, le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme a, par lettre du 2 fevrier 1994, confie a M. Jean-Pierre Morelon, ingenieur general des ponts et chaussees, une mission de reflexion sur l'evolution des relations contractuelles entre les partenaires locaux et sur la situation economique et sociale du secteur. Il lui etait demande en outre, sur la base de son analyse, de faire des propositions permettant de rendre mieux applicables au secteur considere les principes fixes par le legislateur, a savoir : l'appel public systematique a candidatures, la limitation dans le temps des delegations de service public et la transparence des procedures. Le maintien et le developpement de la qualite de service, particulierement necessaire a ce type de transport, doit egalement demeurer une preoccupation constante. Au vu des conclusions de ce rapport et de ses propositions, un article de loi a ete prepare. Il instaure un seuil financier au-dessous duquel les delegations de service public, en matiere de transport scolaire, ne sont pas soumises aux procedures instituees par la loi du 29 janvier 1993 precitee. Cet article de loi sera soumis au Parlement des la session de printemps.

Données clés

Auteur : M. Nicolin Yves Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3575 Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme **Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

 $\textbf{Version web:} \underline{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE3575}$

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 juin 1994

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1968 Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3152